

DECISION n° 2023-80

3.1 Acquisitions

Acquisitions foncières pour l'aménagement de la ViaRhôna

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-9,
Vu la délibération n°20200708_cc_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,
Vu la délibération n°20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment décider de l'acquisition de gré à gré de bien mobiliers et immobiliers jusqu'à 40 000 € H.T., hors frais d'actes de procédure, prévue dans le cadre du budget et passer à cet effet les actes nécessaires.,*

Considérant que

- La réalisation des axes cyclables structurants nécessite l'acquisition d'emprises foncières privées sur la commune de Viry.

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par la Communauté de Communes du Genevois d'une partie des parcelles cadastrées suivantes pour un total de 12 533.73€.

Lieu - dit	Section	Ancien n° cadastral	Nouveau n° cadastral	Surface des emprises (m²)
Pres Des Granges	C	0652	0652p	183
Pres Des Granges	C	0656	0656	1912
Pres Des Granges	C	0660	0660p	1231
Pres Des Granges	C	0661	0661p	188
Pres Des Granges	C	1726	1726p	1387
Pres Des Granges	C	1732	1732p	1084
Au Muche	ZO	0103	0103p	310
La Vulpiere	ZR	0036	0036p	33

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget principal- exercice 2023 – chapitre 21.

Article 3 : de signer lesdites promesses de vente et toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces acquisitions

Envoyé en préfecture le 25/08/2023

Reçu en préfecture le 25/08/2023

Publié le 25/08/2023

ID : 074-247400690-20230822-D_2023_80-AR

S²LOW



Archamps, le 22 août 2023
Le Président,
Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le et publiée le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage, sa publication ou sa notification.